



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - OCTOBRE 2021

PUBLIÉ LE 08 OCTOBRE 2021

DDTM

- SEADR

- SHBD

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MITE

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-011 relatif aux minima et maxima des loyers des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, dans le département de l'Aude pour 2021.....1

SHBD

Arrêté préfectoral n° 2021-0035 portant sur le renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat.....8

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MITE

Arrêté préfectoral n° INT-ENV 2021-001 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site (CSS) de la plateforme de compostage BIOTERRA située à NARBONNE.....10

Arrêté préfectoral n° INT-ENV 2021-002 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site (CSS) du pôle multi-filières de Lambert exploité par la Société SUEZ RV MEDITERRANEE situé sur le territoire de la commune de NARBONNE.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-011

relatif aux minima et maxima des loyers des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, dans le département de l'Aude pour 2021

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, et notamment son article 62,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 juillet 2021, constatant pour 2021 l'indice national des fermages, pris en application du décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010,
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 8 mars 2021,
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 20/09/2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, D.D.T.M de l'Aude,
Vu la décision n° 2021-014 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 20/09/2021, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,
VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre du statut du fermage dans le département de l'Aude,
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG 11-2018-016 du 27 mars 2018, portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de l'Aude,

Après consultation de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de + 1,09%, à compter du 1er Octobre 2021 et jusqu'au 30 Septembre 2022, les minima et maxima pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs à l'hectare mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, pour l'ensemble du département.

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à exprimer le loyer en quantité de denrées, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, dans le respect des quantités de denrées minima et maxima prévues.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de + 1,09%, à compter du 1er Octobre 2021 et jusqu'au 30 Septembre 2022, les minima et les maxima tels que prévus par l'article L 411-11 du Code rural, sont fixés, pour les terres nues, aux valeurs suivantes à l'hectare :

Terres nues	2021	
	Minimum	Maximum
ZONE I	72,33 €	264,52 €
ZONE II	51,66 €	212,86 €
ZONE III	51,66 €	208,72 €
ZONE IV	19,63 €	111,59 €
ZONE V (avec eau)	46,50 €	189,09 €
ZONE V (sans eau)	18,60 €	84,73 €
ZONE VI (avec eau)	56,83 €	239,72 €
ZONE VI (sans eau)	31,00 €	130,19 €

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024.

La valeur minimale à l'hectare pour les landes est fixée à 1,03 €, pour l'ensemble du département.

Les valeurs maximales à l'hectare pour les landes sont fixées pour chaque zone de fermage, aux valeurs minimales retenues pour le loyer des terres nues, telles qu'elles figurent dans le tableau ci dessus.

ARTICLE 3 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de + 1,09%, à compter du 1er Octobre 2021 et jusqu'au 30 Septembre 2022, les minima et maxima, tels que prévus par l'article L 411-11 du Code rural, sont fixés, pour les terres destinées au maraîchage intensif et à la culture de pieds mères (sauf serres) et d'asperges, les vergers arboricoles et oléicoles, aux valeurs suivantes à l'hectare, pour l'ensemble du département :

	2021	
	Minimum	Maximum
Arboriculture	257,29 €	1 389,77 €
Oléiculture (huile et olives de table)	122,96 €	1 111,81 €
maraîchage intensif et la culture de pieds mères (sauf serres) et d'asperges	227,32 €	889,66 €

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les valeurs minimales et maximales des bâtiments destinés aux activités équestres sont fixées, après révision, aux montants figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont valables pour l'ensemble du département et pour les baux conclus entre le 1^{er} Octobre 2021 et le 30 Septembre 2022. Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027.

ARTICLE 5 :

Les valeurs minimales et maximales des bâtiments d'élevage et leurs annexes sont fixées, après révision, aux montants figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Elles sont valables pour l'ensemble du département et pour les baux conclus entre le 1^{er} Octobre 2021 et le 30 Septembre 2022. Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 411-1 alinéa 2 du Code rural, les valeurs locatives, pour les bâtiments d'habitation loués dans le cadre d'un bail à ferme, sont fixées par mois et par m² de surface privative, telle que définie dans l'arrêté préfectoral n° 2013267-0001 susvisé, pour le département de l'Aude. Après actualisation, ces valeurs s'établissent à :

Valeur Minimum (V min) : 2,48 euros / m² / mois

Valeur Maximum (V max) : 6,80 euros / m² / mois

Ces valeurs sont indexées annuellement sur l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) publié au Journal Officiel. La valeur de référence à prendre en compte est celle du dernier indice connu à la date du 1^{er} janvier 2021, à savoir celui du troisième trimestre de 2020, fixé à 130,59.

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2025.

ARTICLE 7 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Chef du service de l'économie
agricole et du développement rural

Vanessa FOURATIER

Valeurs des minima et maxima 2021
Cultures pérennes

indices annuels 106,48 105,33

valeur en € par ha et par an

	2021		Rappel 2020	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vins				
VSIG sans indication de cépage	296,55 €	779,10 €	293,35 €	770,68 €
VSIG avec indication de cépage	324,45 €	1 023,99 €	320,95 €	1 012,93 €
Vin de Pays d'Oc rouge et rosé	324,45 €	895,86 €	320,95 €	886,18 €
Vin de Pays d'Oc blanc	324,45 €	1 110,78 €	320,95 €	1 098,78 €
Vin de Pays d'Aude rouge et rosé	324,45 €	681,97 €	320,95 €	674,60 €
Vin de Pays d'Aude blanc	324,45 €	959,92 €	320,95 €	949,55 €
Corbières AOP	299,65 €	754,30 €	296,42 €	746,15 €
Minervois AOP	299,65 €	754,30 €	296,42 €	746,15 €
Fitou	380,25 €	876,23 €	376,14 €	866,76 €
Clape - Quartouze	299,65 €	1 071,52 €	296,42 €	1 059,94 €
Blanquette de Limoux	380,25 €	856,59 €	376,14 €	847,34 €
Crémant de Limoux	602,41 €	1 028,12 €	595,90 €	1 017,01 €
Rivesaltes	231,46 €	509,41 €	228,96 €	503,91 €
Muscat de Rivesaltes	555,91 €	1 111,81 €	549,90 €	1 099,81 €
Côteaux du Cabardes	296,55 €	811,13 €	293,35 €	802,37 €
Côteaux de la Malepère	343,05 €	703,67 €	339,35 €	696,07 €
Languedoc	299,65 €	754,30 €	296,42 €	746,15 €

prochaine révision : 2024

Actualisation

Actualisation

Valeurs minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

		Rappel 2020		2021	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Box, locaux annexes (rangements, soins, sellerie, sanitaires) (€ / unité)	Bâtiment neuf	210,56	579,05	211,00	583,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	136,87	377,10	137,00	380,00
Hangars à matériel et fourrages (€ / m ²)	Bâtiment neuf	6,73	16,27	6,70	16,40
	Bâtiment de plus de 10 ans	4,33	10,53	4,50	10,60
Fumière (€ / m ²)	Bâtiment neuf	7,66	17,23	7,70	17,40
	Bâtiment de plus de 10 ans	4,79	6,70	4,80	6,80
Surfaces de travail, aires d'évolution extérieures (carières, marcheurs, rond de longe...) (€ / m ²)	Bâtiment neuf	0,96	2,87	0,90	2,90
	Bâtiment de plus de 10 ans	0,96	1,91	0,90	2,00
Aires d'évolution intérieures (manège, sols hippiques ...) (€ / m ²)	Bâtiment neuf	13,40	21,06	13,40	21,20
	Bâtiment de plus de 10 ans	8,61	13,40	8,60	13,50
Tribune (€ / m ²)	Bâtiment neuf	42,11	52,64	42,30	53,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	27,76	34,46	27,90	34,70
Accueil public (vestiaires – club house-sanitaires) (€ / m ²)	Bâtiment neuf	52,64	94,75	52,90	95,30
	Bâtiment de plus de 10 ans	34,46	61,26	34,60	61,60

mode de fixation des mini / maxi

actualisation

Révision

**Valeurs minima et maxima
pour les loyers des bâtiments d'exploitation**

Bâtiments d'élevage et annexes

		Rappel 2020		2021	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
VACHES LAITIÈRES					
Stabulation libre – entravée – paillée - logettes €/VL	Bâtiment neuf	154,09	302,45	155,00	306,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	100,50	196,21	101,00	199,00

VACHES ALLAITANTES

Stabulation libre - entravée €/VA+veau	Bâtiment neuf	83,27	241,19	84,00	244,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	54,56	156,97	55,00	159,00

OVINS

Bergerie non aménagée €/m2	Bâtiment neuf	2,87	6,73	2,90	6,80
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,91	4,33	1,90	4,50
Bergerie aménagements intérieurs €/m2	Bâtiment neuf	7,66	10,53	7,70	10,70
	Bâtiment de plus de 10 ans	4,79	6,70	4,80	6,80

CAPRINS

Chèvrerie non aménagée €/m2	Bâtiment neuf	2,87	3,35	2,90	6,80
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,91	2,39	1,90	4,50
Chèvrerie aménagements intérieurs €/m2	Bâtiment neuf	8,61	12,44	8,70	12,60
	Bâtiment de plus de 10 ans	5,74	8,14	5,80	8,30

PORCINS

Cabane €/place	Bâtiment neuf	34,46	185,68	34,80	187,80
	Bâtiment de plus de 10 ans	22,01	120,60	22,20	122,00
Maternité €/place	Bâtiment neuf	134,00	200,99	135,40	203,20
	Bâtiment de plus de 10 ans	86,14	124,42	87,00	125,80
Verraterie et gestantes €/place	Bâtiment neuf	53,60	73,70	54,10	74,50
	Bâtiment de plus de 10 ans	34,46	47,86	34,80	48,40
Post sevrage €/place	Bâtiment neuf	8,61	15,31	8,70	15,50
	Bâtiment de plus de 10 ans	5,74	9,57	5,80	9,70
Engraissement €/place	Bâtiment neuf	9,57	20,10	9,60	20,40
	Bâtiment de plus de 10 ans	6,70	13,40	6,70	13,60

BATIMENT AVICOLE ET CUNICOLE

Bâtiment traditionnel €/m2	Bâtiment neuf	5,74	12,44	5,80	12,60
	Bâtiment de plus de 10 ans	3,83	8,61	3,80	8,80
Bâtiment type tunnel €/m2	Bâtiment neuf	2,39	4,31	2,40	4,40
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,63	2,87	1,60	2,90

actualisation

Révision

**Valeurs minima et maxima
pour les loyers des bâtiments d'exploitation**

**BÂTIMENTS DE STOCKAGE, POUR TOUTES
LES PRODUCTIONS**

		Rappel 2020		2021	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Hangars à matériel, fourrages et récoltes (hors tunnels) €/m ²	Bâtiment neuf	2,87	6,73	2,90	6,80
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,91	4,32	1,90	4,40
Tunnels de stockage		1,02	2,04	1,00	2,10
		actualisation		Révision	

STOCKAGE DES DEJECTIONS

		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Plate forme à fumier €/m ²	Bâtiment neuf	2,87	7,66	2,90	7,80
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,91	4,79	1,90	4,90
Fosse universelle €/m ²	Bâtiment neuf	3,35	5,74	3,30	5,90
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,11	3,83	2,10	3,90
Ouvrage en géomembrane €/m ²	Bâtiment neuf	0,96	1,91	0,90	2,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	0,67	1,24	0,60	1,30
Fosse a lisier €/m ²	Bâtiment neuf	1,91	5,07	1,90	5,20
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,24	3,35	1,20	3,40

SALLE DE TRAITE

Vaches laitières *hors robot €/unité	Bâtiment neuf	1052,82	12442,44	1064,00	12579,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	679,55	8135,44	686,00	8225,00
Brebis laitières €/unité	Bâtiment neuf	837,47	1368,67	846,00	1384,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	542,68	885,33	548,00	895,00
Chèvres €/unité	Bâtiment neuf	684,33	6814,63	691,00	6890,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	442,19	4431,42	447,00	4480,00
		actualisation		Révision	



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2021-0035
portant sur le renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah, sur son organisation et son action

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021

Vu le décret du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent CLIGNIEZ en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

Vu le décret 2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

Sur proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

Membres de droit :

- le délégué local de l'Anah dans l'Aude ou son représentant,

Membres désignés :

Représentants des propriétaires

Titulaire : M.MARTY Dominique UNPI 11 - 26 rue Alexandre Goiraud - 11000 Carcassonne
Suppléante : Mme LLAURO Claudine UNPI 11 - 10 rue du Fédou - 11000 Carcassonne

Représentants des locataires :

Titulaire : Mme CARON Marie-Madeleine CNL 11 - 12 rue Hugues Bernard - 11000 Carcassonne
Suppléant : M.FRANC Dominique CNL11 - 8 rue Flandres-Dunkerque - 11000 Carcassonne

Personnes qualifiées par leurs compétences dans le domaine du logement

Titulaire : M.MOUTON Emmanuel CAPEB - 16 rue du Garrigot - 11200 Névian
Suppléant : M.BIENKO Thierry CAPEB - 6 rue Diderot - 11200 Lézignan Corbières

Personnes qualifiées par leur compétences dans le domaine social

Titulaires : M.HAFEJI Firoze DDETSPP - Place Gaston Jourdan - 11000 Carcassonne
Mme BOURREL Marie-Christine Conseil Départemental - 29 rue des Vignes - 11240 BEL-

VEZE DU RAZES

M.BEZIAT Yves UDAF-8 rue de l'Égalité 11700 La Redorte
M.ESCANDE Michel CAF - 11 chemin Mouchaïras Nord - 11590 Cuxac d'Aude

Suppléants : M.GODARD Louis DDETSPP - Place Gaston Jourdane - 11000 Carcassonne
Mme CHERRIER Muriel Conseil Départemental – 21 les Ourtets – 11390 Cuxac
Cabardès
Mme PALUS ELise CAF – 18 Avenue des Berges de l'Aude-11000 Carcas-
sonne
M.BLANC Bernard UDAF - 14 route de Ribaute - 11220 Lagrasse

Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire : M. BOISSONADE Hervé Action logement - 114 Clos St Martin - 11620 Villemous-
taussou

Suppléante : Mme MATHON Florence Action logement - 10 rue Jean-Marie Lehn - 11100 Nar-
bonne

ARTICLE 2 :

M. le délégué local de l'Anah est désigné en qualité de président de la commission locale d'amélioration de l'habitat. En cas d'empêchement du délégué local, la présidence sera assurée par son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission à l'exception des membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 07 octobre 2021. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, assistera en qualité de conseiller aux réunions de la dite commission.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché en préfecture.

Carcassonne, le 06 OCT. 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Ingénierie Territoriale et
Environnement

Arrêté préfectoral n° INT-ENV 2021-001 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site (CSS) de la plateforme de compostage BIOTERRA située à Narbonne.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-219 du 12 décembre 2002 autorisant la société VEOLIA EAU à exploiter une plate forme de compostage de boues issues de l'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Le Ratier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 du 2 février 2009 autorisant le changement des conditions de fonctionnement de la plate forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la société VEOLIA EAU SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0186 du 22 janvier 2010 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de la plate forme de compostage BIOTERRA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014311-0009 en date du 14 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site de la plate forme de compostage BIOTERRA située sur la commune de Narbonne ;

Considérant que la société BIOTERRA exploite une plate forme de compostage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BIOTERRA relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société BIOTERRA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Narbonne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la composition de la commission de suivi de site de la plate forme de compostage BIOTERRA située à Narbonne ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ;

Considérant les consultations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE I : Composition de la commission

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société BIOTERRA, sise sur la commune de Narbonne, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.
Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

- **Collège « administrations de l'Etat » :**
 - le sous-préfet de Narbonne ou son représentant, président de la commission,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
 - le délégué territorial de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant.

- **Collège « élus des collectivités territoriales concernées »**
 - le maire de la commune de Narbonne ou son représentant,

- le maire de la commune de Montredon des Corbières ou son représentant,
- le président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ou son représentant.

• **Collège "riverains – association de protection de l'environnement"**

- Mme Maryse ARDITI (titulaire) ou M. Jean-Luc THIBAULT (suppléant) pour l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),
- M. Guy TORRES (titulaire) ou M. Michel DEOLA (suppléant) pour l'association Narbonne Environnement,
- M. Jean-Pierre MARTINEZ (titulaire) ou M. Francis VILA (suppléant) pour la société de protection de la Nature Languedoc-Roussillon.
- Mme Rosalie BLAY (titulaire) ou Mme Anne-Marie COUDERT (suppléante) pour l'association Stop Odeurs

• **Collège « exploitants des installations classées » :**

- le directeur des exploitations Territoire Aude, Veolia Eau Région Sud (titulaire) ou le responsable du Service Usines Grand Narbonne, Veolia Eau Région Sud (suppléant),
- le chef d'agence traitement Sud-ouest, SEDE Environnement (titulaire) ou le responsable du site de Bioterra, SEDE Environnement (suppléant),
- le directeur régional Sud-Ouest, SEDE Environnement (titulaire) ou l'adjointe au chef d'agence traitement Sud-ouest, SEDE Environnement (suppléant).

• **Collège « salariés des installations classées » :**

- Mme Marie-Christine BOUSQUET, assistante d'exploitation de Bioterra (titulaire) ou M. Martial HUILLE, agent d'exploitation (suppléant),
- M. Gilles ARMENGAUD, responsable maintenance du site de Bioterra (titulaire) ou M. Jérémy COURTES, agent d'exploitation (suppléant).

ARTICLE II : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE III : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE IV : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 12 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 15 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 20 voix par membre du collège exploitants.
- 30 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE V : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE VI : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE VII : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VIII : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 7 octobre 2021

Le Préfet,

A blue ink signature of Thierry BONNIER, written in a cursive style, is enclosed within a blue circular stamp.

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Ingénierie Territoriale et
Environnement

Arrêté préfectoral n° INT-ENV 2021-002 portant renouvellement de la commission de suivi du site (CSS) du pôle multi-filières de Lambert exploité par la Société SUEZ RV MEDITERRANEE situé sur le territoire de la commune de Narbonne.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, autorisant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société STAN située sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1815 du 22 mai 2006 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de valorisation des déchets de Lambert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007, réactualisant les prescriptions techniques applicables à la Société SITA SUD pour son centre de traitement de déchets multi-filières sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Lambert » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-3311 du 10 novembre 2009 fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau à la Société SITA SUD pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013203-0001 du 28 août 2013 autorisant la Société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « La Combe du Mourel Redon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-035 en date du 20 juillet 2018 autorisant la Société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit « La Combe du Mourel Redon » ;

Vu l'arrêté n°2017-16 autorisant la Société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri transit méthanisation, située sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Lambert », route de Perpignan ;

Considérant que la société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite une installation de stockage de déchets non dangereux qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE et l'installation de tri transit méthanisation exploitée par la société ECOPOLE DE LAMBERT font partie d'un pôle multi-filière dénommée « pôle multi-filières de Lambert » ;

Considérant que le pôle multi-filières de Lambert est exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE et relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le pôle multi-filières de Lambert exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Narbonne ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de suivi de site du pôle multi-filière de Lambert exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE ;

Considérant les consultations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE I : Composition de la commission

La commission de suivi de site du pôle multi-filières de Lambert autour de l'installation de la société LAMBERT, sise sur la commune de Narbonne, qui comprend des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.

Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

• **Collège "administrations de l'Etat"**

- le sous-préfet de Narbonne ou son représentant, président de la commission
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant.

• **Collège « élus des collectivités territoriales concernées »**

- le maire de la commune de Narbonne ou son représentant
- le maire de la commune de Bages ou son représentant,
- le président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ou son représentant.

• **Collège "riverains – association de protection de l'environnement"**

- Mme Maryse ARDITI (titulaire) ou M. Christian CREPEAU (suppléant) pour l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),
- M. Guy TORRES (titulaire) ou M. Michel DEOLA (suppléant) pour l'association Narbonne Environnement,
- M. Francis VILA (titulaire) ou M. Jean-Pierre MARTINEZ (suppléant) pour l'Association de Protection de la nature Languedoc-Roussillon,
- M. Michel CHAPUIS (titulaire) ou M. Michel BASCOUL (suppléant) représentant le conseil citoyen de Montplaisir, Roches Grises, Réveillon.

• **Collège « exploitants des installations classées »**

- M. Tony LO PINTO, responsable de sites, Région Méditerranée (titulaire) ou M. André-Louis BRENIER, directeur territoire Stockage NaO (suppléant).

• **Collège « salariés des installations classées »**

- Mme Francis LACAZE, délégué du personnel (titulaire) ou Mme Frédérique MANSANAREZ, déléguée du personnel (suppléante).

ARTICLE II : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans. Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE III : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet de Narbonne ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE IV : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant

diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 4 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 5 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 20 voix par membre du collège exploitants.
- 20 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE V : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE VI : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE VII : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VIII : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 7 octobre 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER